Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Note sur la réévaluation REV2001-02

Cessation de l'usage de l'insecticide organophosphaté éthyl-parathion

L'éthyl-parathion figure dans la liste des 27 matières actives pesticides que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) réévaluera, tel qu'annoncé le 29 juin 1999 dans sa publication REV99-01, intitulée *Réévaluation des pesticides organophosphatés*.

Cette note a pour objet d'informer les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que la population canadienne du fait que, en réponse à l'avis de réévaluation, la société Cheminova Inc., titulaire de l'homologation de la matière active de qualité technique (MAQT) éthyl-parathion, a prévenu l'ARLA qu'elle n'entendait pas présenter de données pour justifier le maintien de l'homologation de cette matière active au Canada, et qu'elle entend cesser la vente de cette substance aux fabricants de formulations et titulaires d'homologations de préparations commerciales qui en contiennent. Les renseignements relatifs à l'arrêt progressif de la vente et de l'utilisation de ce pesticide au Canada seront trouvés dans la présente note.

Les produits contenant de l'éthyl-parathion ont servi de fumigants appliqués sur le concombre, la tomate et les plantes d'ornement de serre, et ont été appliqués sous forme de pulvérisation foliaire à la lutte contre différents insectes sur les cultures suivantes :

maïs (sucré et de grande culture), cultures fourragères et de pâturage, arbres fruitiers (pomme, abricot, cerise, pêcher, poire, prune, pruneau), haricot, betterave, bleuet, cultures de choux, carotte, céleri, canneberge, raisin, laitue, oignon, pois, épinard, fraise, tomate, navet.

En outre, le fabricant de la matière active de qualité technique demande volontairement l'annulation de tous les emplois d'éthyl-parathion aux É.-U. Dans ce pays, l'« annulation volontaire » d'une homologation équivaut à une « cessation volontaire de la vente » d'un antiparasitaire au Canada.

(also available in English) **Le 19 octobre 2001**

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

102-01931/

ISBN: 0-662-86228-7
Numéro de catalogue : H113-5/2001-2F-IN

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Réévaluation des pesticides organophosphatés

Les pesticides organophosphatés, un groupe comprenant surtout des insecticides, sont destinés à une vaste gamme de secteurs d'emploi comme les forêts et les boisés, les cultures de serre vivrières ou non vivrières, l'élevage d'animaux, le traitement des semences, les cultures d'oléagineux et de plantes productrices de fibres, les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale qui sont entreposés, les cultures en milieu terrestre destinées à l'alimentation humaine et animale, le traitement de structures, le traitement des plantes d'ornement à l'extérieur comme à l'intérieur, le paysagement et les pelouses.

La réévaluation de ces pesticides a été annoncée le 29 juin 1999 (REV99-01). Dans le cadre du programme de réévaluation, l'ARLA applique une approche scientifique moderne au réexamen de matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales afin d'établir leur acceptabilité en ce qui a trait à la santé humaine et de l'environnement.

2.0 Cessation des usages de l'éthyl-parathion

L'éthyl-parathion (phosphorothioate d'*O,O*-diméthyl-*O*-4-nitrophényl) a été homologué à titre de fumigant appliqué en serre avec les combinaisons suivantes d'organismes nuisibles et de cultures :

> *pucerons, chenilles, cicadelles, enrouleuses, cochenilles, tétranyques, punaise terne, thrips, aleurodes sur le concombre, la tomate et les plantes d'ornement*

et à titre de traitement par pulvérisation foliaire avec les combinaisons suivantes d'organismes nuisibles et de cultures :

> *Pomme: puceron vert du pommier, carpocapse de la pomme, pique-bouton du pommier, lécanie, cochenille, tordeuse orientale du pêcher, cochenille virgule, capsides, charançon de la prune, tordeuse à bandes rouges, cochenille de San José, puceron lanigère*
>
> *Abricot : pucerons, cochenille floconneuse du pêcher, lécanie, cochenille, tordeuse orientale du pêcher, cochenille virgule, capsides, charançon de la prune, cochenille de San José, Scolyte des arbres fruitiers*
>
> *Haricot (vert, sec, de Lima) : pucerons, pyrale du maïs, cicadelles, mineuses, enrouleuses, coccinelle mexicaine des haricots, thrips*
>
> *Betterave : pucerons, légionnaires, chenilles, altise, cicadelles, mineuses, enrouleuses, tétranyques, thrips, tisseuses, aleurode*

Bleuet : anthonome du fraisier, noctuelle des cerises, cicadelles, cochenille

Carotte : mouche de la carotte, cicadelles

Céleri : pucerons, papillon du céleri, altises, cicadelles, mineuses, tétranyques, thrips, aleurodes

Cerise : pucerons, puceron noir du cerisier, trypète des cerises, lécanie, cochenille, tordeuse orientale du pêcher, cochenille virgule, capsides, charançon de la prune, tordeuse à bandes rouges, cochenille de San José, Scolyte des arbres fruitiers

Cultures de choux (brocoli, choux de Bruxelles, chou, chou-fleur, chou vert frisé) : pucerons, fausse-arpenteuse du chou, complexe des pyrales et piérides du chou, fausse-teigne des crucifères, cicadelles, mineuses, enrouleuses, thrips

Maïs (sucré, de grande culture) : pucerons, légionnaire, noctuelle de la tomate, pyrale du maïs, cicadelles, mineuses, enrouleuses, thrips

Canneberge : tordeuse des canneberges, pyrale des atocas, cicadelles, cochenilles

Cultures fourragères, de pâturage : pucerons, légionnaires, méloé gris cendré, puceron vert des graminées, cicadelles, larves de tulipe

Raisin : cochenille de la vigne, cicadelle, enroulcuses

Laitue : pucerons, légionnaires, fausse-arpenteuse du chou, chenilles, altise, criquet, punaise verte, cicadelle, mineuse, enrouleuse, tétranyques, thrips, tisseuse, aleurode

Oignon : pucerons, légionnaire, fausse-arpenteuse du chou, chenille, altise, criquet, punaise verte, cicadelle, mineuse, mouche de l'oignon (adulte), thrips de l'oignon, tétranyques, tisseuse, aleurodes

Pois : autographe de la luzerne, pucerons, bruche du pois

Pêche : pucerons, carpocapse de la pomme, cochenille floconneuse du pêcher, pique-bouton du pommier, lécanie, cochenille, tordeuse orientale du pêcher, cochenille virgule, capside, charançon de la prune, tordeuse à bandes rouges, cochenille de San José, scolyte des arbres fruitiers

Poire : pucerons, carpocapse de la pomme, pique-bouton du pommier, lécanie, cochenille, tordeuse orientale du pêcher, cochenille virgule, capside, charançon de la prune, tordeuse à bandes rouges, cochenille de San José, puceron du poirier

Prune et pruneau : pucerons, carpocapse de la pomme, cochenille floconneuse du pêcher, pique-bouton du pommier, lécanie, cochenille, tordeuse orientale du pêcher, cochenille virgule, capside, charançon de la prune, tordeuse à bandes rouges, cochenille de San José, scolyte des arbres fruitiers, puceron lanigère

Épinard : pucerons, légionnaire, fausse-arpenteuse du chou, altise, criquets, punaise verte, cicadelle, mineuse, enrouleuse, thrips, tisseuse, aleurode

Fraise : anthonome du fraisier, cnephasia longana , cicadelles, cochenilles, tordeuse du fraisier

Tomate : pucerons, légionnaires, fausse-arpenteuse du chou, chenilles, altise, criquets, punaise verte, cicadelles, mineuses, enrouleuses, tétranyques, chenilles de la tomate, thrips, tisseuse, aleurode

Navet : pucerons, fausse-arpenteuse du chou, complexe des pyrales et piérides du chou, fausse-teigne des crucifères, cicadelles, mineuses, enrouleuses, thrips.

Tous les usages susmentionnés seront interdits. Aucun produit de catégorie domestique contenant de l'éthyl-parathion n'est homologué au Canada.

3.0 Substituts de l'éthyl-parathion

Différents autres produits homologués peuvent être utilisés à la place de l'éthyl-parathion : on pense à d'autres composés organophosphatés, à des carbamates, à des pyréthroïdes de synthèse, au métoxychlore, au tébufénozide et à *Bacillus thuringiensis*.

4.0 Degré d'utilisation

Le relevé des utilisations des insecticides organophosphatés au Canada, réalisé en 1998, a montré que l'éthyl-parathion est l'insecticide de choix pour certaines cultures. Voici quelques faits saillants concernant les usages signalés de l'éthyl-parathion au Canada :

- On signale que l'éthyl-parathion est utilisé de façon marginale sur la plupart des cultures figurant sur l'étiquette du produit.
- On signale que l'éthyl-parathion est utilisé pour contrôler les organismes nuisibles sur les cultures suivantes : carotte, céleri, canneberge, raisin, laitue, oignon.

5.0 Traitement réservé à l'éthion par l'U.S. Environmental Protection Agency

Le 25 septembre 2000, la firme Cheminova Inc. et l'Environmental Protection Agency (EPA) des É.-U. ont signé un protocole d'entente établissant les termes de l'élimination progressive et de l'annulation des emplois de l'éthyl-parathion aux É.-U. En vertu des termes de cette entente, le 31 décembre 2002 constitue la date limite pour la vente, l'utilisation ou la distribution de la matière active éthyl-parathion, ainsi que la date limite pour la distribution ou la vente de préparations commerciales par cette société. Le 31 août 2003 constitue la date limite pour la vente et la distribution des stocks existants de préparations commerciales par les distributeurs et les détaillants. Les stocks existants ne pourront plus être employés à compter du 31 octobre 2003.

6.0 Position réglementaire de l'ARLA

6.1 Homologation

Suite à l'annonce de l'ARLA de procéder à la réévaluation des produits organophosphatés, la société Cheminova Inc a informé l'ARLA de son intention de cesser toute vente de la matière active de qualité technique éthyl-parathion (N° d'homologation 20749) aux titulaires d'homologations et aux fabricants de préparations commerciales en contenant à compter du 31 décembre 2001. Ce sont United Agri Products, titulaire du Clean Crop Parathion (N° 14952) et du Clean Crop Parathion 15 W (N°13956), et Plant Products Co. Ltd., titulaire du Plant-fume Parathion Smoke Fumigator (N° 8779).

En harmonie avec des mesures similaires prises aux États-Unis, les titulaires canadiens d'homologation de préparations commerciales contenant du éthyl-parathion ont informé l'ARLA de la cessation de la vente et de la distribution de ces produits dès le 31 décembre 2002. En vertu de l'article 16 du Règlement sur les produits antiparasitaires, la distribution et la vente de ces produits par un autre que le titulaire d'homologation est permise jusqu'au 31 août 2003, et l'emploi de ce produit est permis jusqu'au 31 octobre 2003, moment où les homologations seront annulées.

6.2 Limites maximales de résidus

Voici les LMR actuellement en vigueur au Canada :

Tableau II, titre 15, Règlement sur les aliments et drogues

Produit chimique	LMR	Aliments
Parathion*	0,7	Fèves, betteraves rouges, brocoli, choux de Bruxelles, choux, carottes, choux-fleurs, céleri, maïs, concombres, aubergines, endives, choux frisés, choux-raves, laitue, oignons, panais, pois, poivrons, citrouilles, radis, épinards, courges, poirées, tomates, navets
	1	Pommes, abricots, mûres, bleuets, cerises, agrumes, canneberges, gadelles, groseilles vertes, raisins, houblon, ronces-framboises, melons, pêches, poires, prunes, coings, framboises, fraises

* Éthyl-parathion et parathion sont synonymes.

Une réévaluation de la définition de résidu préoccupant (RP), fondée sur des études sur les plantes et sur le métabolisme, indique que celle-ci devrait être modifiée de façon à ce que le RP passe du parathion au parathion et à l'oxone de parathion. Ce RP sera harmonisé avec celui qu'emploient aux É.-U. l'EPA et la Food and Drug Administration. Ce changement dans le RP sera communiqué à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agriculture et Agroalimentaire Canada) pour faire en sorte qu'une surveillance soit exercée à l'égard des résidus en question dans les aliments importés.

Tel qu'indiqué, le titulaire d'homologation de l'éthyl-parathion de qualité technique a volontairement cessé la vente du produit au Canada et a signifié qu'il n'y avait plus de raison pour lui de fournir des données pour justifier l'homologation de ce produit au Canada. Par conséquent, l'ARLA n'entend pas mettre à jour l'estimation du risque présenté par ce pesticide dans le cadre du programme de réévaluation.

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit toute vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à une concentration supérieure aux LMR de résidus établies en vertu du Règlement découlant de cette loi. La décision d'établir, de conserver ou de modifier des LMR doit être fondée sur une évaluation de renseignements suffisants pour qu'on puisse déterminer la sûreté des concentrations admissibles de résidus.

Puisqu'elle n'entend pas mettre à jour l'estimation du risque présenté par l'éthyl-parathion, l'ARLA recommandera la révocation de toutes les LMR applicables à l'éthyl-parathion qui ont été établies et figurent dans le tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*, notamment de celles établies à l'origine en vue des usages au pays et des importations, et de celles établies en vue des importations uniquement.

L'ARLA étudiera les demandes de modification ou de maintien en vigueur des LMR applicables à l'éthyl-parathion, établies en vue des importations. Les parties intéressées doivent demander à l'ARLA d'établir des LMR pour les résidus d'éthyl-parathion et d'oxone d'éthyl-parathion dans les produits agricoles bruts qui sont importés, et les produits qui en sont dérivés. Elles peuvent nommer ou fournir des données canadiennes ou étrangères. L'ARLA déterminera si ces données sont suffisantes.

Lorsqu'il n'y a plus d'usages au Canada d'un produit, mais qu'on souhaite conserver des LMR à l'importation, les données toxicologiques sont examinées (en suivant la démarche en vigueur, c.-à-d. l'examen par des pairs des évaluations de données réalisées par l'U.S. EPA et d'autres évaluations réalisées à l'étranger lorsqu'il en existe et qu'elles sont pertinentes.) On examinerait aussi tout renseignement nécessaire sur les utilisations ainsi que les données sur la chimie et sur les résidus. Il se peut que l'ARLA demande d'autres données. Les données requises seraient semblables à celles qui sont nécessaires à l'établissement de LMR applicables aux utilisations au Canada du pesticide à l'étude (consulter la DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques).*

L'ARLA envisage aussi d'adopter à titre de LMR à l'importation les propositions soumises à cet effet aux É.-U. à l'attention de l'EPA, dont il question dans le document « *Pesticides: Guidance on Pesticide Import Tolerances and Residue Data for Imported Food; Request for Comment* » (Federal Register Vol.65, No. 106, jeudi le 1er juin 2000). Dans ces propositions, il est question d'une réduction possible à un niveau correspondant aux exigences normales en matière de données, selon les conditions décrites.

6.3 Fin de la réévaluation

Les décisions et mesures annoncées dans la présente mettent un terme à la réévaluation du éthyl-parathion par l'ARLA.